

NICOX SA

Société anonyme au capital de 43 251 132 euros
Siège social : Drakkar D - 2405, route des Dolines, 06560 Valbonne Sophia Antipolis
403 942 642 R.C.S. Grasse

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 10 000 001,36 euros par émission de 6 849 316 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** ») assorties de 6 849 316 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** » à souscrire en numéraire au prix unitaire de 1,46 euros (l'« **Émission** »), à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») :

- de 6 849 316 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro ; et
- d'un maximum de 6 849 316 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, en cas d'exercice en totalité des BSA, au prix unitaire de 1,70 euros.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro D. 22-0392 le 29 avril 2022 ainsi que de son premier amendement déposé le 19 mai 2022 sous le numéro D. 22-0392-A01 et de son second amendement déposé le 22 novembre 2022 sous le numéro D. 22-0392-A02.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 22 novembre 2022 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 22-460.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement universel de Nicox SA (« **Nicox** », la « **Société** » ou l'« **Émetteur** »), déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2022 sous le numéro D. 22-0392 (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D. 22-0392-A01 (l'« **Amendement N°1** ») ;
- du second amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 22 novembre 2022 sous le numéro D. 22-0392-A02 (l'« **Amendement N°2** ») ;
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) établie conformément au règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, Drakkar D - 2405, route des Dolines, 06560 à Valbonne Sophia Antipolis, sur le site Internet de la Société (www.nicox.com), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **Nicox** », la « **Société** » ou l'« **Émetteur** » désignent la société Nicox, société anonyme dont le siège social est situé Drakkar D - 2405, route des Dolines, 06560 Valbonne Sophia Antipolis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 403 942 642.

Le terme « **Groupe** » désigne, sauf précision contraire expresse, la Société ainsi que ses filiales et participations directes et indirectes.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « ambitionner », « croire », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait », ou, le cas échéant, la forme négative de ces termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille et aux perspectives de croissance de ces marchés, ainsi qu'aux parts de marché du Groupe. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel, la section 2 de l'Amendement N°2 ainsi que ceux décrits à la section 2 de la présente Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les objectifs de la Société.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUMÉ DU PROSPECTUS	4
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	11
2. FACTEURS DE RISQUE	11
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	12
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	14
5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ÉMISSION	32
6. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	35
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	36
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	37
9. DILUTION	37
10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	39

RESUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 : Introduction

1. Informations générales

- (a) **Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) :**
- Nom : NICOX ;
 - Code ISIN : FR0013018124.
- (b) **Identité et coordonnées de l'émetteur :** Nicox SA (« Nicox », la « Société » ou l' « Émetteur »), société anonyme de droit français à conseil d'administration, dont le siège social est situé Drakkar D - 2405, route des Dolines, 06560-Valbonne Sophia Antipolis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 403 942 642.
- (c) **Identité et coordonnées de l'offreur s'il est doté de la personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé :** Sans objet.
- (d) **Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus et qui a approuvé le document d'enregistrement universel :** Autorité des marchés financiers (l' « AMF »), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, tél. 01 53 45 60 00.
- (e) **Date d'approbation du Prospectus :** 22 novembre 2022.

2. Avertissement

- (a) Le présent résumé (le « Résumé ») doit être lu comme une introduction au prospectus (le « Prospectus »).
- (b) Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur.
- (c) L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.
- (d) Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- (e) Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 : Informations clés sur l'Émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- (a) **Siège social, forme juridique, IEJ, droit régissant les activités et pays d'origine :**
- Siège social : Drakkar D - 2405, route des Dolines, 06560 Valbonne Sophia Antipolis ;
 - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
 - IEJ (LEI) : 969500EZGEO9W4JXR353 ;
 - Droit régissant les activités : droit français ;
 - Pays d'origine : France.
- (b) **Principales activités :** Nicox est une société internationale spécialisée en ophtalmologie développant des solutions innovantes visant au maintien de la vision et à l'amélioration de la santé oculaire. Le portefeuille de Nicox comprend un programme à un stade avancé de développement clinique pour le glaucome (résultats de la première étude de phase 3 annoncés, deuxième étude de phase 3 en cours), et un candidat médicament en développement préclinique pour la réduction de la pression intraoculaire et certaines maladies de la rétine. Le portefeuille de la Société comprend également trois produits licenciés, l'un en Chine pour la sécheresse oculaire et disponible pour des partenariats en dehors de ce territoire, et deux autres produits commercialisés par des partenaires exclusifs.

Les candidats médicaments de la Société sont les suivants :

NCX 470, un nouveau collyre bimatoprost donneur d'oxyde nitrique (NO), potentiellement meilleur de sa classe, à un stade avancé de développement clinique pour la réduction de la pression intraoculaire (PIO) chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Nicox a initié aux Etats-Unis, en juin 2020, la première étude clinique de phase 3, Mont Blanc. L'étude Mont Blanc est une étude randomisée, multi-régionale, en double insu, en groupes parallèles, menée chez 691 patients, visant à évaluer l'efficacité et la sécurité de la solution ophtalmique de NCX 470 à 0,1% comparée à la solution ophtalmique de latanoprost à 0,005%. Le latanoprost est le traitement de première ligne le plus largement prescrit dans le glaucome à angle ouvert ou l'hypertension oculaire. Dans l'étude Mont Blanc, 691 patients ont été recrutés dans 56 sites aux Etats-Unis et un site en Chine. L'évaluation primaire de l'efficacité était basée sur la réduction de la PIO moyenne par rapport aux valeurs de base aux mêmes temps d'évaluation aux 6 points d'évaluation : 8h00 et 16h00 à la 2ème semaine, la 6ème semaine et au 3ème mois. La deuxième étude de phase 3 sur le NCX 470, l'étude Denali, en cours dans des sites cliniques aux Etats-Unis et en Chine, dont les principaux résultats sont attendus en 2025, a un protocole similaire à celui de l'étude Mont Blanc. La Société aura besoin de financements additionnels pour achever cette étude. L'étude Denali, qui comprend également une étude de sécurité à long terme d'une durée de 12 mois, est menée conjointement et financée à parts égales avec le partenaire chinois de Nicox, Ocumension Therapeutics. NCX 470 fait l'objet d'un accord de concession de licence exclusif avec Ocumension Therapeutics pour le développement et la commercialisation sur le marché chinois et les marchés de Corée du Sud et d'Asie du Sud-Est. L'étude Mont Blanc et l'étude Denali ont été conçues pour se conformer aux exigences réglementaires pour des soumissions de demandes d'autorisation de mise sur le marché du NCX 470 aux Etats-Unis et en Chine. Les données de ces études seraient susceptibles d'être utilisées dans d'autres pays qui les acceptent en vue d'une approbation. Le protocole de l'étude Denali quant à l'efficacité est identique à celui de l'étude Mont Blanc, toutefois il n'existe aucune garantie d'obtenir les mêmes résultats. Ces deux études, outre certaines données cliniques et non cliniques supplémentaires, sont nécessaires pour compléter les soumissions de demandes d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et en Chine. Les demandes d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis et en Chine ne pourront être déposées qu'après l'annonce des résultats de l'étude Denali (attendus en 2025), sous réserve que le critère principal de cette étude soit atteint comme il l'a été dans l'étude Mont Blanc. Si le NCX 470 devait être développé pour d'autres territoires, par exemple l'Europe ou le Japon, des exigences supplémentaires pourraient être requises. Deux nouvelles études de phase 3b visant à évaluer le mécanisme d'action double (oxyde nitrique et analogue de prostaglandine) dans la réduction de la pression intraoculaire (PIO) et les potentiels effets bénéfiques du NCX 470 sur la rétine devraient démarrer durant le 1er semestre 2023 et les résultats seraient attendus dans les prochaines 12 à 18 mois. Ces études nécessiteront des financements additionnels ; et

- **NCX 1728, un inhibiteur de la phosphodiesterase 5 (PDE-5) donneur de NO**, candidat médicament à un stade de développement préclinique. NCX 1728, premier candidat d'une nouvelle classe de molécules donneuses de NO dont le mécanisme d'action est entièrement basé sur une activité modulée par le NO, est en cours d'évaluation pour certaines maladies de la rétine.

Nicox évalue actuellement les options pour maximiser la valeur du NCX 470 et construire l'avenir de la société, ce qui pourrait inclure des fusions et acquisitions, des partenariats pour un ou plusieurs territoires pour le NCX 470, et l'accès à des actifs supplémentaires pour accroître le portefeuille de développement au travers de licences, d'acquisitions ou de nos activités R&D en interne.

Les produits de la Société licenciés à des partenaires sont :

- **NCX 4251, nouvelle suspension ophtalmique innovante et brevetée de nanocristaux de propionate de fluticasone**, n'a pas atteint son critère d'évaluation principal dans l'étude Mississippi de phase 2b dans la blépharite. Toutefois suite à des résultats post hoc positifs concernant la sécheresse oculaire et à une réunion avec la *Food and Drug Administration* (FDA) américaine, son développement pourrait se poursuivre dans cette indication thérapeutique. Le plan de développement de NCX 4251 n'étant pas financé, la Société a annoncé en septembre 2022 arrêter le développement en interne du produit et chercher un partenaire pour développer ce produit pour le marché américain dans la sécheresse oculaire. Le plan de développement discuté avec la FDA pour poursuivre le développement futur du NCX 4251 nécessite une augmentation de l'échelle de fabrication suivie de deux études cliniques d'efficacité supplémentaires, chacune visant à évaluer un signe et un symptôme de la sécheresse oculaire, des données de sécurité à long terme et certaines données cliniques et non cliniques supplémentaires pour permettre une soumission de demande d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis. Si un partenariat était signé pour poursuivre le développement aux États-Unis, le partenaire pourrait décider de réexaminer ce plan de développement. Le NCX 4251 est licencié en Chine à Ocumension Therapeutics.
- **VYZULTA® (solution ophtalmique de latanoprostène bunod) 0,024%**, premier produit de Nicox approuvé par la FDA américaine, est un analogue de prostaglandine, dont l'un des métabolites est l'oxyde nitrique (NO), est indiqué pour la réduction de la PIO chez les patients atteints de glaucome à angle ouvert ou d'hypertension oculaire. Lors de son approbation par la FDA, VYZULTA était le premier collyre approuvé au cours des 20 dernières années avec une nouvelle approche pour la réduction de la PIO. VYZULTA est commercialisé aux États-Unis, au Canada, en Argentine, à Hong Kong, au Mexique, à Taiwan, en Thaïlande et en Ukraine par son partenaire exclusif mondial Bausch + Lomb. VYZULTA est également approuvé au Bahreïn, au Brésil, en Colombie, en Corée du Sud, en Jordanie, au Liban, au Qatar, à Singapour, en Turquie, et aux Emirats arabes unis ; et
- **ZERVIAE® (solution ophtalmique de cétirizine) 0,24%**, deuxième produit de Nicox approuvé par la FDA américaine, est une nouvelle formulation de la cétirizine développée et approuvée pour la première fois sous la forme d'un collyre. ZERVIAE est indiqué pour le traitement du prurit oculaire associé aux conjonctivites allergiques. ZERVIAE est commercialisé aux États-Unis par le partenaire américain exclusif de Nicox, Eyevence Pharmaceuticals, société acquise par Santen Pharmaceutical Co., Ltd en septembre 2020. En février 2022, Ocumension a achevé une étude clinique de phase 3 en Chine pour ZERVIAE. Sous toute réserve de données supplémentaires requises par la NMPA (*National Medical Products Administration*) chinoise, cette étude de phase 3 en plus de l'ensemble des données utilisées par la FDA américaine pour l'approbation de ZERVIAE aux États-Unis pourrait être suffisante pour une demande d'autorisation de mise sur le marché en Chine. ZERVIAE fait également l'objet d'accords de concession de licence exclusifs avec Samil Pharmaceutical en Corée du Sud et au Vietnam, avec ITROM Pharmaceutical Group dans les États Arabes du Golfe et avec Laboratorios Grin au Mexique.

Le ZERVIAE réduit un symptôme (éduction des démangeaisons, symptômes de la conjonctivite allergique) et le NCX 470, le VYZULTA, le NCX 1728 le NCX 4251 traitent une pathologie.

Le tableau ci-dessous présente les principales informations sur les candidats médicaments en développement interne à un stade de développement clinique et non clinique et les produits licenciés :

		Stades de développement							
Candidats médicaments en développement interne		Non clinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	AMM	Mise sur le marché	Etapes attendues	
NCX 470 nouveau bimatoprost donneur de NO Glaucome & Hypertension oculaire¹ (Ocumension pour les marchés chinois et d'Asie du Sud-Est)									Concessions de licence envisagées aux États-Unis et au Japon Principaux résultats attendus après 2024
NCX 1728 Inhibiteur de la PDE-5 donneur de NO² Maladies de la rétine									Données de recherche sur le mécanisme d'action dans des maladies de la rétine
Produits licenciés		Non clinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	AMM	Mise sur le marché	Statut	
NCX 4251 Sécheresse oculaire³		Chine						Licencié sur le marché chinois Concessions de licence envisagées ³	
VYZULTA® Glaucome & Hypertension oculaire⁴		Mondial						Croissance attendue des ventes aux États-Unis et à l'international	
ZERVIAE® Conjonctivite allergique⁵		États-Unis						Promotion aux États-Unis ⁴	
		Marchés chinois et d'Asie du Sud-Est						Préparation d'une demande d'autorisation en Chine par le partenaire	

1. En complément de son partenariat en Chine, la Société recherche activement des partenariats commerciaux aux États-Unis et au Japon pour maximiser la valeur du NCX 470. L'étude Denali en cours n'est pas financée au-delà de l'horizon de liquidité jusqu'à mi-novembre 2023. Le produit de l'Émission (sous condition de règlement-livraison) et l'extension de la période de six mois supplémentaires durant laquelle seuls les intérêts de la dette existante de Kreos seront payés devrait permettre à la Société de prolonger l'horizon de liquidité jusqu'à mi-mai 2024. La Société prévoit que l'étude Denali devrait être achevée en 2025, par conséquent, la Société aura besoin de financements additionnels pour achever cette étude. De nouvelles études non cliniques et cliniques de Phase 3b visant à démontrer le mécanisme d'action double et les potentiels effets bénéfiques du NCX 470 sur la rétine concernant lesquels sont attendus des résultats dans les prochains 12 à 18 mois pourraient renforcer le profil thérapeutique du NCX 470. Ces études ne sont pas financées au-delà de l'horizon de liquidité de mi-novembre 2023.

2. Les coûts prévisionnels des activités non cliniques sur NCX 1728 ne sont pas significatifs.

3. La valeur nette comptable du NCX 4251 a été ramenée à zéro (réduction de 15,1 millions d'euros en 2021 et de 11,0 millions d'euros au 1^{er} semestre 2022) aux États-Unis en raison des surcoûts et des délais subséquents au changement d'indication, suivi de la décision de licencier le produit.

4. Suite à une dépréciation (12,7 millions d'euros) de valeur aux États-Unis tenant compte de l'évolution du marché américain des topiques antiallergiques, la valeur nette comptable résiduelle de ZERVIAE, qui s'élève à 26,0 millions d'euros, correspond principalement à la valeur de l'actif affecté au territoire chinois dont les droits ont été licenciés au partenaire Ocumension.

5. Les frais de développement et, le cas échéant, de commercialisation de ces produits et candidats médicaments sont à la charge du partenaire.

(c) Principaux actionnaires de l'Émetteur, contrôle et détention :

Actionnaires	Avant l'Émission (au 21 novembre 2022)*				Après l'Émission				Après l'Émission et exercice de la totalité des BSA			
	Sur une base non diluée		Sur une base diluée**		Sur une base non diluée		Sur une base diluée**		Sur une base non diluée		Sur une base diluée**	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
HBM ¹	3 019 102	6,98%	3 359 102	6,20%	3 019 102	6,03%	3 359 102	5,50%	3 019 102	5,30%	3 359 102	4,95%
Armistice ²	-	-	2 720 000	5,02%	6 849 316	13,67%	9 569 316	15,68%	13 698 632	24,05%	16 418 632	24,19%
Michele Garufi (Président Directeur Général de Nicox jusqu'au 31 mai 2022)	592 051	1,37%	1 037 051	1,91%	592 051	1,18%	1 037 051	1,70%	592 051	1,04%	1 037 051	1,53%
Banque Publique d'Investissement	384 300	0,89%	384 300	0,71%	384 300	0,77%	384 300	0,63%	384 300	0,67%	384 300	0,57%
Elizabeth Robinson (Présidente de Nicox Srl jusqu'au 1 ^{er} novembre 2022)	74 060	0,17%	74 060	0,14%	74 060	0,15%	74 060	0,12%	74 060	0,13%	74 060	0,11%
Auto-détenues	255 029	0,59%	255 029	0,47%	255 029	0,51%	255 029	0,42%	255 029	0,45%	255 029	0,38%
Public	38 926 590	90%	46 349 238	85,55%	38 926 590	77,70%	46 349 238	75,95%	38 926 590	68,35%	46 349 238	68,28%
Total	43 251 132	100%	54 178 780	100%	50 100 448	100%	61 028 096	100%	56 949 764	100%	67 877 412	100%

¹ La société HBM Healthcare Investments (Cayman) Ltd, société immatriculée aux îles Cayman dont le siège social est Governors Square, Suite #4-212-2, 23 Limie Tree Bay Avenue, West Bay, Grand Cayman, Iles Caïmans, est une filiale de la société HBM Healthcare Investments Ltd, société cotée à la bourse suisse (SIX Swiss Exchange) sous le code ISIN CH0012627250 et le mnémonique HBMN).

² Armistice Capital Master Fund Ltd. est une société immatriculée aux îles Cayman

* Sur la base des déclarations de franchissement de seuils, statutaires et légaux, reçues par la Société.

** Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des 6 622 848 bons de souscription d'actions, 3 278 450 options de souscription d'actions et de l'acquisition définitive des 1 026 350 actions gratuites attribuées en circulation au jour de la présente Note d'Opération et de la conversion de l'intégralité des OCA (Kreos) en 900 000 actions nouvelles.

Aucun actionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus n'a déclaré détenir plus de 2 % du capital ou des droits de vote.

(d) **Identité des principaux dirigeants** : Andreas Segerros, Directeur Général.

(e) **Identité des contrôleurs légaux des comptes** :

- Ernst & Young Audit, 1,2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie; et
- Approbans Audit, 22, boulevard Charles Moretti - 13014 Marseille.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'Émetteur ?

Eléments du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	30 juin		Exercices clos le 31 décembre		
	2022		2021	2020	2019
Total des produits opérationnels	1 430		7 233	12 907	6 855
Dont			4 821	10 538	4 753
<i>Paiements d'étape</i>			-		
<i>Redevances nettes</i>	1 430		2 412	2 369	2 102
Résultat opérationnel	(21 363)		(46 010)	(6 760)	(18 332)
Résultat financier	2 678		(1 395)	(11 310)	(4 446)
Résultat net	(17 006)*		(43 761)**	(18 098)	(18 922)
Résultat par action	(0,39)		(1,17)	(0,54)	(0,62)

*dont dépréciation du NCX 4251 à hauteur de 11 029 000 euros.

**dont dépréciation du (i) NCX 4251 à hauteur de 15 078 000 euros et (ii) du Zerviate à hauteur de 12 682 000 euros.

Eléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	30 juin		Exercices clos le 31 décembre		
	2022		2021	2020	2019
Total de l'actif	99 241		114 609	142 266	142 806

Eléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	30 juin	Exercices clos le 31 décembre		
	2022	2021	2020	2019
Total des capitaux propres	60 702	75 552	100 835	109 297
Endettement financier net	(10 151)	(20 464)	(28 120)	(15 453)

Eléments du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	30 juin	Exercices clos le 31 décembre		
	2022	2021	2020	2019
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(10 396)	(18 481)	(5 392)	(16 051)
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	27	(175)	4 949	(95)
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	6	13 409	19 584	22 183

Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros)	30 septembre 2022
Total des dettes financières courantes (incluant la part courante des dettes long terme)	847
Total des dettes financières non courantes (hors part courante des dettes long terme)	20 584
Capitaux propres	60 486
TOTAL	81 917

Endettement (en milliers d'euros)	30 septembre 2022
A. Liquidités	25 553
B. Endettement financier courant (1) (3)	847
D. Endettement financier net courant	(24 706)
E. Endettement financier non courant (2) (3)	20 584
F. Endettement financier net total	(4 122)

(1) Dont 495 000 euros au titre du PGE et 352 000 euros au titre de contrats de location financement.

(2) Dont 18 639 000 euros au titre la dette Kreos, 1 464 000 euros au titre du PGE et 481 000 euros au titre de contrats de location financement.

(3) Inclut l'extension de la période de six mois supplémentaires durant laquelle seuls les intérêts de la dette existante de Kreos seront payés. Cette option, qui a été exercée par la Société, permet de reporter le remboursement du capital dû pour la période du 1^{er} août 2023 au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 2,1 millions d'euros. Le remboursement de ces 2,1 millions d'euros ainsi que de l'ensemble du capital restant dû au titre des trois tranches de l'emprunt Kreos s'effectuera ainsi de février 2024 à juillet 2026.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'Émetteur ?

L'investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe. Les principaux risques spécifiques à la Société figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement. Si ces risques venaient à se concrétiser, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.

Facteurs de risques	Probabilité	Impact négatif
Risques liés à la situation financière de la Société et à ses besoins en capitaux		
Risques liés à la consommation de trésorerie qui pourraient freiner voire compromettre la poursuite des activités de la Société en cas d'incapacité à obtenir les financements nécessaires.	élevée	critique
Risques spécifiques liés à la pandémie de COVID-19 qui pourrait impacter notamment le nombre de visites chez les médecins et donc le montant des ventes de VYZULTA et ZERVIAE, le recrutement des patients dans les études cliniques, et de ce fait la situation financière de la Société.	élevée	critique
Risques liés à l'historique de pertes et au risque de pertes futures ayant affecté et pouvant affecter la situation financière, les flux de trésorerie et le fonds de roulement de la Société et sa capacité à distribuer un jour des dividendes à ses actionnaires.	élevée	élevé
Risques liés aux engagements prévus dans le cadre de l'emprunt obligataire souscrit auprès de Kreos Capital	modérée	critique
Risques liés aux produits développés par la Société, aux autorisations réglementaires et à la commercialisation		
Risques spécifiques liés au NCX 470 et au NCX 4251 dont le développement ne peut être garanti (ce qui a engendré une dépréciation de la valeur du NCX 4251 par le passé).	élevée	critique
Risques spécifiques liés au développement de NCX 470, NCX 4251 et ZERVIAE dans d'autres territoires en dehors de la Chine et des Etats-Unis.	élevée	critique
Risques liés aux études cliniques et non cliniques, impactant principalement le NCX 470 et le NCX 4251 et pouvant affecter significativement l'activité de la Société en cas d'échecs ou de retards.	élevée	critique
Risques liés aux nouveaux produits dont le développement ou la vente peuvent être interrompus, impactant principalement le NCX 470 et le NCX 4251 et pouvant affecter significativement les perspectives et la situation financière de la Société.	élevée	critique
Risques spécifiques liés au ZERVIAE (solution ophtalmique de cétirizine), 0,24% commercialisé aux Etats-Unis par Eyeavance Pharmaceuticals dont le succès commercial dépend de nombreux facteurs et demeure incertain (ce qui a engendré une dépréciation de la valeur du ZERVIAE par le passé, dont la valeur nette	élevée	modéré

Facteurs de risques	Probabilité	Impact négatif
comptable résiduelle s'élève à 26 000 000 euros, et qui pourrait engendrer de nouvelles dépréciations à l'avenir en cas de circonstances défavorables).		
Risques liés à la dépendance vis-à-vis des tiers		
Risques liés à la dépendance à l'égard des tiers pour la réalisation des essais cliniques et non cliniques.	élevée	critique
Risques liés à la dépendance à l'égard des partenaires, des accords de collaboration et des consultants externes pour la bonne exécution des plans de développement, de l'obtention des approbations réglementaires et de la commercialisation des produits.	élevée	critique
Risques liés à l'organisation de la Société, à sa structure et son fonctionnement		
Risques liés à la dépendance à l'égard du personnel qualifié.	élevée	critique

Section 3 : Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

(a) Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment :

- Les actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachées 1 bon de souscription d'action pour 1 action nouvelle (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») et les actions nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA (les « **Actions Issues des BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») seront des actions ordinaires nouvelles de même catégorie que les actions existantes de la Société ;
- Code ISIN : FR0013018124 ;
- Mnémonique : COX ;
- Compartiment : Compartiment B.

Les BSA, exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission et détachables des Actions Nouvelles dès leur émission, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** »).

(b) Monnaie, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises :

- Monnaie : Euro ;
- Libellé pour les actions : Nicox ;
- Valeur nominale : 1 euro ;
- Nombre de valeurs mobilières émises :
 - o 6 849 316 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro ; et
 - o un maximum de 6 849 316 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, en cas d'exercice en totalité des BSA, au prix unitaire de 1,70 euros.

(c) Droits attachés aux valeurs mobilières :

- les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote (étant précisé qu'il n'existe pas de droit de vote double), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
- les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de Commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA seront détachés des ABSA dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les BSA seront émis sous la forme nominative ou porteur au choix des porteurs et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ou de l'intermédiaire habilité mandaté par la Société ou de l'intermédiaire habilité du choix du porteur. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions nouvelles ordinaires de la Société (les « **Actions Issues des BSA** »). Les BSA sont exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice de 1 BSA donnera le droit de souscrire à 1 Action Issue des BSA (la « **Parité d'Exercice** ») à un prix de 1,70 euros par Action Issue des BSA, étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA. La valeur des BSA dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, Parité d'Exercice, maturité anticipée) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

(d) Option de vente des BSA émis au titre de la présente Émission: Une Option de Vente (telle que définie ci-dessous) a été consentie au souscripteur initial des ABSA (le « **Souscripteur** ») qui n'est exerçable que dans certaines circonstances exposées ci-dessous. Cette Option de Vente est consentie dans le contrat de souscription des ABSA et n'est pas intégrée dans les termes et conditions des BSA. Ladite Option de Vente est donc personnelle au Souscripteur et ne sera donc pas transférée au cessionnaire en cas de cession de BSA par le Souscripteur. Dans l'hypothèse où (i) la Société ferait l'objet, durant la période où les BSA sont en circulation, d'une opération de fusion par absorption, d'une fusion par création d'une nouvelle société, d'une scission ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (chacune constituant une « **Opération Significative** »), (ii) la rémunération prévue dans le cadre de cette Opération Significative consisterait en la remise de titres, et (iii) la parité d'échange ferait ressortir une valeur par action inférieure au prix d'exercice des BSA, le Souscripteur aura la possibilité de demander à la Société de racheter ses BSA (l'« **Option de Vente** »). Le prix de rachat sera déterminé en utilisant une formule Black & Scholes avec des hypothèses contractuelles et notamment une hypothèse de volatilité prédéfinie (correspondant au plus élevé entre un seuil minimum fixe (confidentiel) et une volatilité sur une période de 100 jours suivant l'annonce de l'Opération Significative. Les hypothèses de calcul de la formule Black & Scholes pour l'Option de Vente sont différentes de celles retenues pour la valeur des BSA. À compter de la date de réalisation définitive d'une Opération Significative, le porteur des BSA disposera de 10 jours pour exercer l'Option de Vente et la Société devra racheter les BSA dans un délai de 30 jours suivant l'exercice de l'Option de Vente. Sur la base de certaines hypothèses prévues dans l'Option de Vente, des taux d'intérêts actuels et d'autres hypothèses de marché, si la Société devait faire l'objet d'une acquisition à la date du présent Prospectus impliquant une remise de

titres faisant ressortir un prix par action de la Société de 1,69 euros, et si le Souscripteur demandait à la Société de racheter ses BSA, le montant du rachat des BSA s'élèverait à 7,2 millions d'euros. Ce montant serait inférieur si le prix par action de la Société retenue dans l'opération d'acquisition était inférieur. Ce montant diminuera au fur et à mesure du rapprochement de la date de maturité des BSA et est également soumis à des changements dans les autres hypothèses utilisées dans la formule Black & Scholes. Le montant du rachat des BSA serait en tout état de cause payé après le paiement de tout montant dû à Kreos Capital, si Kreos Capital demandait le remboursement anticipé de la dette à la suite de l'opération d'acquisition susmentionnée.

- (e) **Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Émetteur en cas d'insolvabilité** : Sans objet.
- (f) **Éventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières** : Sans objet.
- (g) **Politique de dividende ou de distribution** : la Société n'a jamais distribué de dividendes. La Société, actuellement, ne prévoit pas de verser de dividendes ni de procéder à des distributions lors des deux prochains exercices au moins.
- 3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?** Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 30 novembre 2027. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société. Les BSA seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris.
- 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?** Sans objet.
- 3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?**
- Les actionnaires existants qui ne participent pas à l'Émission verront leur participation dans le capital social de la Société diluée, cette participation pouvant être également diluée en cas d'exercice des BSA, de la conversion des obligations convertibles en actions nouvelles, ainsi que dans l'hypothèse d'un nouvel appel au marché.
 - La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.
 - Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Section 4 : Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières

4.1 À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

- (a) **Structure du placement** : l'émission des ABSA (l'« Émission ») est réalisée par voie d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre d'actions ordinaires, auxquelles sont attachées des BSA, réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2022. Ces catégories de personnes comprennent (i) une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaire d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, (ii) des personnes physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique et (iii) un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus.
- (b) **Prix d'émission des ABSA et prix d'exercice des BSA** : 1,46 euros (1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission). Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription fixées à la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2022, le prix d'émission fait ressortir (i) une décote de 14,54 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit 1,7084 euros et (ii) une décote de 52,60 % par rapport à cette moyenne en incluant la valeur théorique d'un BSA (soit 0,65 euro, la valeur théorique d'un BSA ayant été obtenue en utilisant la méthode *Black & Scholes* et en prenant pour hypothèse une volatilité de 40 %). Le prix de souscription d'une Action Issue des BSA par exercice des BSA sera de 1,70 euros, faisant ressortir une décote de 0,49 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission.
- (c) **Admission des Actions Offertes** : les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 25 novembre 2022. Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 30 novembre 2027.
- (d) **Calendrier prévisionnel** :

21 novembre 2022	Conseil d'Administration décidant des modalités définitives de l'Émission
22 novembre 2022	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant la réalisation du placement des ABSA
22 novembre 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF
22 novembre 2022	Communiqué de presse annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF
22 novembre 2022	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
25 novembre 2022	Règlement-Livraison des ABSA et détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA
25 novembre 2022	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
25 novembre 2027	Clôture de la Période d'Exercice des BSA

- (e) **Estimation des dépenses liées à l'Émission** : les dépenses liées à l'Émission sont estimées à environ 1 051 330 euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.
- (f) **Montant et pourcentage de dilution résultant de l'Émission** :

	QUOTE-PART DU CAPITAL (EN %)		QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION (EN EUROS)	
	Base non diluée	Base diluée*	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Actions Nouvelles	1 %	0,80 %	1,398	1,704

	QUOTE-PART DU CAPITAL (EN %)		QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION (EN EUROS)	
	Base non diluée	Base diluée*	Base non diluée	Base diluée*
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles	0,86 %	0,71 %	1,386	1,660
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles et 6 849 316 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA (selon la Parité d'Exercice de 1 BSA donnant le droit de souscrire à 1 action de la Société)	0,76 %	0,64 %	1,424	1,664

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des 6 622 848 bons de souscription d'actions, 3 278 450 options de souscription d'actions et de l'acquisition définitive des 1 026 350 actions gratuites attribuées en circulation au jour de la présente Note d'Opération et de la conversion de l'intégralité des OCA (Kreos) en 900 000 actions nouvelles.

Après l'Émission, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation ainsi que l'acquisition définitive de l'ensemble des actions gratuites permettrait l'émission de 17 776 964 actions nouvelles, générant une dilution égale à 41,10 % sur la base du capital existant à ce jour et 35,48 % sur la base du capital pleinement dilué.

(g) **Livraison des Actions Nouvelles** : les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

4.2 Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ? Sans objet.

4.3 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

(a) **Description succincte des raisons de l'Émission** : les principales raisons de l'Émission consistent en la consolidation de la structure financière de la Société et à permettre à la Société de continuer son développement.

(b) **Utilisation et montant net estimé du produit** : le produit de l'Émission sera exclusivement alloué au NCX 470. Il est précisé que le produit potentiel provenant de l'exercice des BSA octroyés dans le cadre de ce financement n'est pas pris en compte dans cette analyse. La Société envisage d'utiliser le produit de l'Émission, par ordre de priorité : pour (i) financer les fins d'activité de l'étude de phase 3 Mont Blanc sur NCX 470 (environ 34 %), (ii) poursuivre l'étude de phase 3 Denali sur NCX 470 (environ 49 %), (iii) financer les tests de stabilité sur le produit fini et la fabrication d'un lot de validation de la substance médicamenteuse pour soutenir la préparation de la soumission d'une demande d'enregistrement du médicament « NDA » ou « New Drug Application » pour le NCX 470 auprès de la « FDA » américaine ou « Food Drug Application » (environ 15 %), et (iv) pour achever des études cliniques visant à démontrer le mécanisme d'action double et les potentiels effets bénéfiques du NCX 470 sur la rétine (environ 2 %). Il est précisé que la trésorerie disponible avant l'Émission est suffisante pour couvrir les frais fixes de la Société pendant deux ans, de sorte que le produit de l'Émission ne sera pas utilisé pour couvrir ces frais fixes. Au jour de la présente Note d'Opération, la levée de fonds envisagée n'a pas non plus pour objet le remboursement, en partie ou en totalité (en ce compris les intérêts), de l'emprunt Kreos et des prêts garantis par l'État, ces derniers étant financés par les revenus générés par les contrats de licence.

Le produit de l'émission d'actions nouvelles estimé à environ 10,0 millions d'euros devrait permettre à la Société de prolonger l'horizon de liquidité jusqu'à mi-mai 2024. En cas d'exercice de la totalité des BSA (au prix d'exercice de 1,70 euros par BSA) octroyés dans le cadre de ce financement, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 11,6 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 20,6 millions d'euros qui pourrait permettre d'étendre l'horizon de liquidité jusqu'au quatrième trimestre 2024, sur la base d'activités de développement dédiées uniquement à NCX 470. Le produit éventuel de l'émission de la totalité des actions pouvant provenir de l'exercice des BSA (au prix d'exercice de 3,21 euros par BSA) émis dans le cadre du financement de décembre 2021, est estimé à 16,3 millions d'euros, ce qui pourrait étendre l'horizon de liquidité bien au-delà de 2024 et permettre de compléter l'étude Denali et de financer la soumission réglementaire du dossier d'enregistrement de NCX 470 auprès de la FDA.

(c) **Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couvert** : Sans objet.

(d) **Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre ou à l'admission à la négociation** : la Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'Émission. Bryan, Garnier & Co. Limited, Bryan Garnier Securities SAS et H.C. Wainwright & Co., LLC (les « Banques ») et et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

(e) **Engagements d'abstention** : Dans le cadre du Contrat de Placement, la Société s'est engagée (A) (i) envers les Banques à ne pas, sauf accord préalable et écrit des Banques, et (ii) envers le porteur de BSA, à ne pas procéder à une quelconque émission, offre, cession, promesse de cession ou nantissement, ni à disposer d'une quelconque autre manière (ou annoncer publiquement l'intention de procéder à une de ces opérations), directement ou indirectement, d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit à des actions de la Société jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le règlement-livraison de l'Émission, sous réserve de (x) l'octroi d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites dans le cadre de plans existants à la date du présent Prospectus ou d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, (y) l'émission d'actions ordinaires à la suite de l'exercice de bons de souscription, d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, en circulation à la date du présent Prospectus ou attribués dans le cadre d'un plan visé au point (x) ci-dessus et (z) de l'émission d'un maximum de 900 000 actions ordinaires à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions détenues par Kreos et (B) envers le porteur de BSA jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant le règlement-livraison de l'Émission, à ne pas conclure ou mettre en œuvre un contrat relatif à l'émission d'actions ordinaires ou de titres donnant droit ou pouvant donner droit à des actions de la Société qui intégrerait une opération à taux variable.

(f) **Engagements de conservation** : certains cadres de direction (Directeur Général, Vice Président Exécutif - Chief Business Officer & Head of Corporate Development, Vice Président Finances, General Counsel - Head of Legal et Chief Scientific Officer) et l'ensemble des administrateurs sont engagés envers les Banques à conserver les actions qu'ils détiennent jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la conclusion du contrat de placement, sauf accord préalable écrit des Banques, et sous réserve des transferts d'actions dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Monsieur Andreas Segerros, Directeur Général de la Société.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 22 novembre 2022
Monsieur Andreas Segerros
Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

- (a) La Note d'Opération a été approuvée par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ;
- (b) L'AMF n'approuve cette Note d'Opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ;
- (c) Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de cette Note d'Opération ;
- (d) Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 7 à 34 du Document d'Enregistrement Universel et aux pages 5 à 9 de l'Amendement N°2.

L'investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont ainsi invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, l'Amendement N°1 et l'Amendement N°2, y compris les risques qui y sont décrits ainsi que les risques décrits ci-dessous. Si ces risques venaient à se concrétiser, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. Conformément aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux actions de la Société destinées à être admises à la négociation sont exposés dans la présente Section 2. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou sa capacité à réaliser ses objectifs et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. Cependant, des risques non identifiés à la date du présent Prospectus ou identifiés comme non susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif à la date du présent Prospectus pourraient survenir. Les facteurs de risques présentés dans le Document d'Enregistrement Universel, tels que modifiés dans l'Amendement N°2, et la Note d'Opération sont hiérarchisés et sont ainsi classés de manière décroissante en fonction à la fois de leur impact négatif et de la probabilité de les voir se matérialiser.

2.1 Risques liés à la dilution

Les actionnaires existants pourraient voir leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Émission, cette participation pouvant être également diluée en cas d'exercice des BSA, de conversion des OCA, ainsi que dans l'hypothèse de futures opérations sur le capital

Dans la mesure où des actionnaires existants n'ont pas participé à la présente Émission, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société sera diminuée. Cette quote-part pourra également être diminuée du fait de l'exigibilité anticipée, prévue par l'avenant conclu le 30 novembre 2021 et relatif au contrat d'émission d'obligations avec Kreos Capital VI (UK) Limited en date du 29 janvier 2019, d'une partie de l'emprunt obligataire Kreos à hauteur de 30 % du principal, soit 5 087 347 euros. Cette créance serait en effet transférée par Kreos Capital VI (UK) Limited à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., qui l'utilisera pour souscrire par compensation à une émission d'obligations convertibles en actions nouvelles (les « OCA ») dont la souscription lui serait réservée. A titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Émission et ne souscrivant pas à celle-ci ne détiendrait plus que (i) 0,86 % du capital après l'Émission (hors dilution des autres instruments dilutifs), (ii) 0,76 % du capital après l'Émission et en cas d'exercice de la totalité des BSA (hors dilution des autres instruments dilutifs) et (iii) 0,64 % du capital après l'Émission et en cas d'exercice de la totalité des BSA et de la conversion de la totalité des OCA en actions nouvelles (sur une base pleinement diluée). Pour plus de détails, voir la Section 9 de la présente Note d'Opération. Conformément aux possibilités offertes par le Code de commerce et sur autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, la Société pourrait procéder à l'avenir à des émissions d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. La Société a déjà procédé dans le passé à plusieurs opérations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et pourrait à l'avenir y recourir à nouveau notamment dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'Émission ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, de sorte que la Société devrait rechercher des financements additionnels. Dans un tel cas, les actionnaires existants pourraient ne pas être en mesure de maintenir leur pourcentage de détention du capital avant opération et en conséquence être dilués.

2.2 Risques liés à la volatilité et à la liquidité

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique ou géopolitique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et l'Amendement N°2 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action

Compte tenu de la structure très dispersée de l'actionnariat de la Société, la cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires. Par ailleurs, les titulaires de BSA pourraient avoir un intérêt à exercer leurs BSA lorsque le cours des actions de la Société est supérieur au prix d'exercice (1,70 euros) afin de procéder à la cession des Actions Issues des BSA à un prix plus avantageux. Ainsi, le cours de bourse de l'action pourrait subir une pression baissière sur le seuil de 1,70 euros. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du Prospectus, la Société considère que son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels au cours des douze prochains mois.

Le produit de l'Émission et l'extension de la période de six mois supplémentaires durant laquelle seuls les intérêts de la dette existante de Kreos seront payés (la Société ayant exercé l'option permettant de reporter le remboursement du capital dû pour la période du 1^{er} août 2023 au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 2,1 millions d'euros) devraient permettre d'étendre l'horizon de liquidité jusqu'à mi-mai 2024. Il est précisé que les levées de fonds potentielles liées à l'exercice des BSA (qui ne sont pas à la main de la Société) ne sont pas prises en compte dans cette analyse.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres consolidés de la Société au 30 septembre 2022 établis selon le référentiel IFRS et ne comprennent pas le résultat de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 :

Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros)	30 septembre 2022
Total des dettes financières courantes (incluant la part courante des dettes long terme)	847
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garantie ni nantissement	847
Total des dettes financières non courantes (hors part courante des dettes long terme)	20 584
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	18 639
- sans garantie ni nantissement	1 945
Capitaux propres	
Capital social	43 235
Primes liées au capital	536 103
Actions propres	(1 109)
Réserves consolidées	(517 743)
TOTAL	60 486

Endettement (en milliers d'euros)	30 septembre 2022
A. Trésorerie	15 551
B. Équivalent de trésorerie	10 002
C. Autres actifs financiers courants	-
D. Liquidités (A+B+C)	25 553
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la part courante des dettes financières non courantes) (1) (3)	847
F. Part courante des dettes financières non courantes	-
G. Endettement financier courant (E+F)	847
H. Endettement financier net courant (G-D)	(24 706)
I. Dettes financières non courantes (à l'exclusion de la part courante et des instruments obligataires) (2) (3)	17 311
J. Instruments obligataires	3 273
K. Autres dettes non courantes	-
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	20 584
M. Endettement financier net total (H+L)	(4 122)

(1) Dont 495 000 euros au titre du PGE et 352 000 euros au titre de contrats de location financement.

(2) Dont 18 639 000 euros au titre la dette Kreos, 1 464 000 euros au titre du PGE et 481 000 euros au titre de contrats de location financement.

(3) Inclut l'extension de la période de six mois supplémentaires durant laquelle seuls les intérêts de la dette existante de Kreos seront payés. Cette option, qui a été exercée par la Société, permet de reporter le remboursement du capital dû pour la période du 1^{er} août 2023

au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 2,1 millions d'euros. Le remboursement de ces 2,1 millions d'euros ainsi que de l'ensemble du capital restant dû au titre des trois tranches de l'emprunt Kreos s'effectuera ainsi de février 2024 à juillet 2026.

Depuis le 30 septembre 2022, la Société n'a pas connu d'événements notables susceptibles de modifier le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Émission

La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'Émission.

Bryan Garnier & Co. Limited, Bryan Garnier Securities SAS et H.C. Wainwright & Co., LLC et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou à ses actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'Émission et utilisation du produit de l'Émission

Les principales raisons de l'Émission consistent en la consolidation de la structure financière de la Société et à permettre à la Société de continuer son développement. Le produit de l'Émission sera exclusivement alloué au NCX 470. Il est précisé que le produit potentiel provenant de l'exercice des BSA octroyés dans le cadre de ce financement n'est pas pris en compte dans cette analyse. La Société envisage d'utiliser le produit de l'Émission, par ordre de priorité : pour (i) financer les fins d'activité de l'étude de phase 3 Mont Blanc sur NCX 470 (environ 34 %), (ii) poursuivre l'étude de phase 3 Denali sur NCX 470 (environ 49 %), (iii) financer les tests de stabilité sur le produit fini et la fabrication d'un lot de validation de la substance médicamenteuse pour soutenir la préparation de la soumission d'une demande d'enregistrement du médicament « NDA » ou « New Drug Application » pour le NCX 470 auprès de la « FDA » américaine ou « Food Drug Application » (environ 15 %), et (iv) pour achever des études cliniques visant à démontrer le mécanisme d'action double et les potentiels effets bénéfiques du NCX 470 sur la rétine (environ 2 %). Il est précisé que la trésorerie disponible avant l'Émission est suffisante pour couvrir les frais fixes de la Société pendant deux ans, de sorte que le produit de l'Émission ne sera pas utilisé pour couvrir ces frais fixes. Au jour de la présente Note d'Opération, la levée de fonds envisagée n'a pas non plus pour objet le remboursement, en partie ou en totalité (en ce compris les intérêts), de l'emprunt Kreos et des prêts garantis par l'État, ces derniers étant financés par les revenus générés par les contrats de licence.

Le produit de l'émission d'actions nouvelles estimé à environ 10,0 millions d'euros devrait permettre à la Société de prolonger l'horizon de liquidité jusqu'à mi-mai 2024. En cas d'exercice de la totalité des BSA (au prix d'exercice de 1,70 euros par BSA) octroyés dans le cadre de ce financement, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 11,6 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 20,6 millions d'euros qui pourrait permettre d'étendre l'horizon de liquidité jusqu'au quatrième trimestre 2024, sur la base d'activités de développement dédiées uniquement à NCX 470. Le produit éventuel de l'émission de la totalité des actions pouvant provenir de l'exercice des BSA (au prix d'exercice de 3,21 euros par BSA) émis dans le cadre du financement de décembre 2021, est estimé à 16,3 millions d'euros, ce qui pourrait étendre l'horizon de liquidité bien au-delà de 2024 et permettre de compléter l'étude Denali et de financer la soumission réglementaire du dossier d'enregistrement de NCX 470 auprès de la FDA.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée seront les suivantes :

- 6 849 316 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à catégories de personnes (les « **Actions Nouvelles** »), auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** »), ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») au prix unitaire de 1,46 euros (l'« **Émission** ») ; et
- un nombre maximum de 6 849 316 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, en cas d'exercice en totalité des 6 849 316 BSA émis (selon la parité d'Exercice de 1 BSA donnant le droit de souscrire à 1 action de la Société au prix unitaire de 1,70 euros par action) (les « **Actions Issues des BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale d'un (1) euro.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment B), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013018124. À la date du Prospectus, le placement des ABSA (le « **Placement** ») auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 25 novembre 2022.

Les BSA, exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission, seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 30 novembre 2027.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Offertes et les BSA seront soumis à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des valeurs mobilières

4.3.1 Forme et mode d'inscription en comptes des Actions Offertes

Les Actions Offertes pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Offertes résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Émission, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 25 novembre 2022.

4.3.2 Forme et mode d'inscription en comptes des BSA

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, ils seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devise de l'Émission

L'Émission sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions émises

4.5.1 Droits attachés aux Actions Offertes

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après.

Droits à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués pour la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.12 de la Note d'Opération).

Droit de vote

A la date du Prospectus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix et conformément aux stipulations de l'article 11 des statuts de la Société, il n'est pas conféré de droit de vote double en application de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Franchissement de seuils légaux et statutaires

Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 %, doit informer la Société du nombre total de titres qu'elle possède, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils fixés ci-dessus.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de Commerce.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

4.5.2 Droits attachés aux BSA

4.5.2.1 Modalités d'exercice des BSA

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire à des actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSA sont exerçables pour une durée de 5 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à 1 action de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA. Le prix de souscription d'une Action Issue des BSA par exercice des BSA sera de 1,70 euros.

Le prix de souscription devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date correspondant au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions suivantes sera réalisée : (i) les BSA auront été transférés à l'agent centralisateur par

l'intermédiaire financier concerné ; et (ii) le montant correspondant à l'exercice des BSA aura été libéré en numéraire par règlement à l'agent centralisateur. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4.5.2.2 de la Note d'Opération et dont la *record date* surviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions Issues des BSA, les porteurs de BSA n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Conseil d'administration de la Société constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des Actions Issues des BSA créées au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux statuts de la Société alors en vigueur.

4.5.2.2 Maintien du droit des porteurs des BSA

Conformément aux termes de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de modification de la forme ou de l'objet de la Société, de modification des règles de répartition de ses bénéfices, en cas d'amortissement du capital ou d'émission d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, la Société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions prévues par la loi, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA.

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées ci-dessous, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99, L. 228-101 et R. 228-90 et suivants du Code de commerce :

1. réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital,
2. émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
3. attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions,
4. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale,
5. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société,
7. absorption, fusion, scission
8. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
9. distributions de dividendes exceptionnels,
10. amortissement du capital, et
11. modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

Le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de Commerce et aux articles R. 228-90 et suivants du Code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de souscription, selon les termes et conditions des BSA décrits ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA après réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSA avant la réalisation de l'opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (j) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé dans la section 4.5.2.1 ci-dessus.

Pour la protection des intérêts des porteurs de BSA :

(a) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA 2022 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

(b) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription) + valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription)}}$$

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action hors droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminés sur la base de la moyenne des cours de clôture des actions sur le marché réglementé Euronext à Paris (telle qu'indiquée par Bloomberg) pendant la période de souscription pendant laquelle les actions et les droits préférentiels de souscription ont été simultanément cotés.

(c) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 3 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après l'opération}}{\text{Nombre d'actions avant l'opération}}$$

(d) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 4 ci-dessus, la valeur nominale des actions obtenues par exercice des BSA sera majorée du même montant ;

(e) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 5 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution - montant de la distribution par action}}$$

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la distribution.

(f) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 6 ci-dessus :

- Si le droit d'attribution des instruments financiers est coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution des instruments financiers n'est pas coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur Euronext à Paris, leur valeur sera déterminée par un certificat d'expert indépendant. Ce certificat sera émis par un expert indépendant de réputation internationale nommé par la Société et dont l'opinion ne pourra être contestée.

(g) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, les BSA pourront être exercés sur les actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de la scission. La Parité d'Exercice sera ajustée conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

(h) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 8 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport, en arrondissant au centième d'action près :

Valeur de l'action x (1 – Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x prix de rachat

Pour les besoins de cette formule :

"Valeur de l'action" désigne la moyenne des cours de clôture des actions sur Euronext à Paris pendant au moins 10 séances de bourse consécutives choisies parmi les 20 dernières séances précédant le rachat (ou l'offre de rachat).

"Pc%" désigne le pourcentage du capital de la Société qui a été racheté.

"Prix de rachat" désigne le prix effectif de rachat des actions (qui est par définition plus élevé que la valeur des actions).

(i) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 9 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

1 + Rendement par action – 2%

Si la Société verse un dividende en espèces ou en nature entre la date de paiement du Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-après) et la fin du même exercice social (un "Dividende Supplémentaire"), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$1 + \text{Rendement par action au titre du Dividende Exceptionnel}$$

Pour les besoins de ces formules :

"Dividende Exceptionnel" désigne un dividende pour lequel le rendement par action excède 2% (en prenant en compte tous les dividendes en espèces ou en nature versés par la Société au cours d'un même exercice social).

"Dividende Antérieur" désigne tout dividende payé depuis le début de l'exercice social en cours avant le versement du Dividende Exceptionnel.

"Rendement par action" désigne la somme des ratios obtenus en divisant le Dividende Exceptionnel et, le cas échéant, tous les Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant la date de mise en paiement correspondante.

"Rendement par action au titre du Dividende Supplémentaire" désigne le ratio entre le Dividende Supplémentaire (net de tout dividende ayant entraîné un ajustement de la Parité d'Exercice) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant le versement du Dividende Supplémentaire.

(j) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 10 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant l'amortissement}$$

$$\text{Valeur de l'action avant l'amortissement} - \text{montant de l'amortissement par action}$$

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de l'amortissement.

(k) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 11 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$$\text{Valeur de l'action avant la modification}$$

$$\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{réduction du profit par action}$$

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant la modification sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de la modification.

La réduction du profit par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (a) à (k) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.5.2.3 Règlement des rompus

L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à l'émission d'un nombre entier d'actions.

Lorsque le nombre d'Actions Issues des BSA ne sera pas un nombre entier, le titulaire des BSA pourra demander qu'il lui soit délivré (conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce) :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour de la Date d'Exercice ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le titulaire de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.5.2.4 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (pour autant que cette publication soit requise par la réglementation applicable ou toute autre forme de communication conformément à la réglementation applicable). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet.

4.5.2.5 Représentation des porteurs de BSA

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, au sens de l'article L. 228-103 du Code de commerce. Les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 du Code de commerce.

4.5.2.6 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépendra principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice des BSA, Parité d'Exercice, maturité anticipée ; et
- (ii) des caractéristiques des actions de la Société et des conditions de marché : cours de l'action de la Société, volatilité de l'action de la Société et taux d'intérêts sans risque.

L'estimation de la valeur du BSA est effectuée par application de la formule de *Black & Scholes*, et compte tenu des caractéristiques de l'Emission ainsi que celles des BSA. A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 21 novembre 2022 (à savoir 1,70 euros), la valeur théorique d'un BSA ressort à 0,65 euro. La valeur théorique d'un BSA est obtenue en utilisant la formule de *Black & Scholes* sur la base des hypothèses suivantes :

- Prix d'exercice : 1,70 euros ;
- Parité d'Exercice : chaque BSA donnant le droit de souscrire à 1 action nouvelle ;
- Maturité anticipée : 5 ans ;
- Volatilité retenue : 40 % ; et
- Taux d'intérêt sans risque : 2,2396 %.

Le tableau ci-après présente le niveau de valeur du BSA en fonction de l'hypothèse de volatilité retenue pour estimer la valeur du BSA :

Hypothèse de volatilité de l'action (%)	30,0	35,0	40,0	50,0	100,0
Valeur du BSA (€)	0,52	0,58	0,65	0,78	1,28

Le tableau ci-après présente la décote consentie à l'investisseur en fonction des hypothèses de volatilité retenue par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix d'Emission du 21 novembre 2022 :

Hypothèse de volatilité de l'action (%)	30,0	35,0	40,0	50,0	100,0
Décote (%)	-44,9	-48,8	-52,6	-59,9	-89,27

4.6 Option de vente des BSA émis au titre de la présente Émission

Une Option de Vente (telle que définie ci-dessous) a été consentie au souscripteur initial des ABSA (le « **Souscripteur** ») qui n'est exerçable que dans certaines circonstances exposées ci-dessous. Cette Option de Vente est consentie dans le contrat de souscription des ABSA et n'est pas intégrée dans les termes et conditions des BSA. Ladite Option de Vente est donc personnelle au Souscripteur et ne sera donc pas transférée au cessionnaire en cas de cession de BSA par le Souscripteur.

Dans l'hypothèse où (i) la Société ferait l'objet, durant la période où les BSA sont en circulation, d'une opération de fusion par absorption, d'une fusion par création d'une nouvelle société, d'une scission ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce (chacune constituant une « **Opération Significative** »), (ii) la rémunération prévue dans le cadre de cette Opération Significative consisterait en la remise de titres, et (iii) la parité d'échange ferait ressortir une valeur par action inférieure au prix d'exercice des BSA, le Souscripteur aura la possibilité de demander à la Société de racheter ses BSA (l'« **Option de Vente** »). Le prix de rachat sera déterminé en utilisant une formule Black & Scholes avec des hypothèses contractuelles et notamment une hypothèse de volatilité prédéfinie (correspondant au plus élevé entre un seuil minimum fixe (confidentiel) et une volatilité sur une période de 100 jours suivant l'annonce de l'Opération Significative). Les hypothèses de calcul de la formule Black & Scholes pour l'Option de Vente sont différentes de celles retenues au paragraphe 4.5.2.6 ci-dessus pour la valeur des BSA.

À compter de la date de réalisation définitive d'une Opération Significative, le porteur des BSA disposera de 10 jours pour exercer l'Option de Vente et la Société devra racheter les BSA dans un délai de 30 jours suivant l'exercice de l'Option de Vente.

Sur la base de certaines hypothèses prévues dans l'Option de Vente, des taux d'intérêts actuels et d'autres hypothèses de marché, si la Société devait faire l'objet d'une acquisition à la date du présent Prospectus impliquant une remise de titres faisant ressortir un prix par action de la Société de 1,69 euros, et si le Souscripteur demandait à la Société de racheter ses BSA, le montant du rachat des BSA s'élèverait à 7,2 millions d'euros. Ce montant serait inférieur si le prix par action de la Société retenue dans l'opération d'acquisition était inférieur. Ce montant diminuera au fur et à mesure du rapprochement de la date de maturité des BSA et est également soumis à des changements dans les autres hypothèses utilisées dans la formule Black & Scholes. Le montant du rachat des BSA serait en tout état de cause payé après le paiement de tout montant dû à Kreos Capital, si Kreos Capital demandait le remboursement anticipé de la dette à la suite de l'opération d'acquisition susmentionnée.

4.7 Autorisations

4.7.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2022 au Conseil d'administration

L'Émission est réalisée dans le cadre de la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 28 juillet 2022 aux termes desquelles :

« **Huitième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit).

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la cinquième résolution, ne pourra excéder un montant nominal maximum de € 15 000 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital de € 15 000 000 fixé par la deuxième résolution de la présente Assemblée, qui lui-même s'impute sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de € 20 000 000 fixé par la première résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

4. Décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à € 50 millions ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de € 100 millions prévu à la première résolution ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire, pour une émission donnée, à :

(i) une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaire d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/ biotechnologique ;

(ii) des personnes physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;

(iii) un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus ;

6. Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

7. Décide que le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;

8. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 dans sa huitième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée. »

4.7.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé le principe de l'Émission

En vertu de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2022 (l'« **Assemblée** ») visée à la section 4.7.1 ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 29 octobre 2022, décidé le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à catégories de personnes répondant aux caractéristiques fixées par la 8^{ème} résolution de l'Assemblée, par émission d'un nombre maximum de 15 000 000 Actions Offertes.

4.7.3 Décision du Conseil d'administration ayant arrêté les modalités définitives de l'Émission

Après avoir pris connaissance du résultat du Placement, et après avoir constaté que la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission s'établit à 1,7084 euros, le Conseil d'Administration de la Société, a, lors de sa séance du 21 novembre 2022 :

- décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal de 6 849 316 euros par émission de 6 849 316 ABSA, comprenant 6 849 316 Actions Nouvelles auxquelles sont attachées 6 849 316 BSA ;
- décidé de fixer le prix de souscription des Actions Nouvelles à 1,46 euros (soit 1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission par action), soit une augmentation de capital globale d'un montant de 10 000 001,36 euros, prime d'émission incluse, ce prix de souscription faisant ressortir une décote de 14,54 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix ; décidé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA à 6 849 316 euros, par émission d'un maximum de 6 849 316 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 1,70 euros (soit 1 euro de valeur nominale et 0,70 euro de prime d'émission), et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 11 643 837,20 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 4 794 521,20 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominale des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;
- décidé que Armistice Capital Master Fund Ltd. sera le bénéficiaire (désigné au sein des catégories de personnes définies à la 8^{ème} résolution de l'Assemblée) de l'augmentation de capital et arrêté le nombre d'Actions Nouvelles qui lui est attribuées dans les conditions définies à la section 5 de la Note d'Opération.

4.8 Date prévue d'émission des valeurs mobilières

La date prévue pour l'émission des ABSA est le 25 novembre 2022. Les BSA seront détachés dès l'émission des Actions Nouvelles.

Les Actions Issues des BSA pourront être émises jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice (soit pendant une période de 5 ans à compter de l'émission des ABSA et du détachement des BSA).

4.9 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires figure en section 7.4 de la Note d'Opération.

Les BSA seront librement cessibles.

4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

4.10.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.11 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.12 Retenues à la source et prélèvements applicables aux dividendes issus des Actions Offertes

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Offertes.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales en matière de prélèvements à la source sur les revenus des Actions Offertes, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations) et qui recevront des dividendes à raison des Actions Offertes et (ii) sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des Actions Offertes autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif ou pouvant s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus sur les Actions Offertes et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des Actions Offertes.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.12.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.12.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les Actions Offertes de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA » ou « PEA-PME ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les actionnaires qui souhaitent détenir les Actions Offertes de la Société dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions applicables, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes n'excède pas certains seuils.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« BOFIP ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10 du 6 juillet 2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et, le cas échéant, sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% ou 4% (dont le régime n'est pas décrit dans le présent Prospectus), l'excédent étant restitué.

En principe, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU) et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% ou 4% (dont le régime n'est pas décrit dans le présent Prospectus).

À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année. En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI).

En application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, en cas de paiement hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La liste des ETNC a vocation à inclure les États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant. En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30 du 14 juin 2022 n°290).

2) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée (« CSG »), contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») et prélèvement de solidarité) au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la CSG au taux de 9,2% ;
- la CRDS au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus quand celui-ci est applicable.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable sauf en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la CSG versée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire non libératoire et, le cas échéant, les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables ainsi que les modalités d'imputation de ce prélèvement forfaitaire non libératoire sur le montant de leur impôt sur le revenu majoré le cas échéant de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Plus généralement, les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et l'applicabilité éventuelle de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

4.12.1.2 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des Actions Offertes détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.12.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier. Les actionnaires qui souhaitent détenir les Actions Offertes de la Société dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

4.12.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des Actions Offertes qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues au BOFIP (BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 12 septembre 2012) relatives aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes au taux de :

- (i) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI- IS-CHAMP-10-50-10-40 du 25

mars 2013 et par les paragraphes 290 et suivants BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 12 septembre 2012 et ;

- (ii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25 % pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du siège social du bénéficiaire ou de son statut, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autres que ceux mentionnés au 2^o du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

La retenue à la source peut être restituée, réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'Espace économique européen, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 du 3 juillet 2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 du 7 juin 2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable, aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2 du CGI et (iii) remplissent les conditions énoncées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 du 6 octobre 2021 ;
- (iv) en vertu de l'article 119 quinquies du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 du 29 juin 2022, applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue

par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) le résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire et (c) font, à la date de la perception du revenu, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, se trouvant dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) ;

- (v) en vertu de l'article 235 quater du CGI, dont les dispositions (commentées au BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-10-90 du 29 juin 2022) permettent aux actionnaires personnes morales (a) dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 (Islande et Norvège) et qui n'est pas un ETNC et (b) étant en situation déficitaire, d'obtenir, sur demande, la restitution temporaire des retenues ou prélèvements à la source assorti d'un report d'imposition; ou
- (vi) en vertu de l'article 235 quinquies du CGI dont les dispositions (commentées au BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-10-100 du 29 juin 2022) permettent aux actionnaires personnes morales d'obtenir la restitution de l'imposition prélevée, à hauteur de la différence entre cette imposition et l'imposition calculée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées à ces revenus, lorsque les conditions suivantes sont réunies : (a) le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC, (b) la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permet pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (c) les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (d) les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source

Enfin, une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, ainsi que pour connaître les modalités pratiques d'application des mesures de réduction ou d'exonération de retenue à la source telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20 du 12 septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des

conventions fiscales internationales et plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

4.13 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.14 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ÉMISSION

5.1 Conditions, statistiques de l'Émission, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'Émission

Catégories d'investisseurs

L'Émission est réalisée par voie d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre réservée à catégories de personnes au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée le 28 juillet 2022 (8^{ème} résolution).

Ces catégories de personnes comprennent :

- i.* une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaire d'épargne collective de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;
- ii.* des personnes physiques investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ;
- iii.* un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus.

Pays dans lesquels l'Émission a été ouverte

Les Actions Nouvelles ont été offertes sur le territoire de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par le *U.S. Securities Act* de 1933 (le « **Securities Act** »).

Les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act* et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique, sauf après enregistrement ou dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*. L'Émission ne sera pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act*.

5.1.2 Montant de l'Émission

Le montant de l'Emission s'élève à 10 000 001,36 euros (6 849 316 euros de valeur nominale et 3 150 685,36 euros de prime d'émission).

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'Emission (hors taxe) sera d'environ 8 948 671 euros.

À titre indicatif, en cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA serait d'environ 11 643 837,20 euros, soit un produit net total maximum de 20 592 508,56 euros.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Calendrier indicatif

21 novembre 2022	Conseil d'Administration décidant des modalités définitives de l'Émission
22 novembre 2022	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant la réalisation du Placement
22 novembre 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF

22 novembre 2022	Communiqué de presse annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF
22 novembre 2022	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
25 novembre 2022	Règlement-Livraison des ABSA et détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA
25 novembre 2022	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
25 novembre 2027	Clôture de la Période d'Exercice des BSA

5.1.4 Révocation / suspension de l'offre

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des ABSA et des Actions Issues des BSA

L'intégralité du prix de souscription des ABSA sera versé par les souscripteurs au plus tard à la date de règlement-livraison des ABSA soit, selon le calendrier indicatif, le 25 novembre 2022.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles et les BSA seront inscrits en compte le 25 novembre 2022, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'Émission.

Chaque demande d'exercice des BSA devra être accompagnée du versement du prix de souscription correspondant au prix d'exercice par action nouvelle, versé dans son intégralité en numéraire, soit 1,70 euros.

Les demandes d'exercice pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le règlement-livraison des Actions Issues des BSA interviendra progressivement, dans les trois (3) jours de bourse suivant la Date d'Exercice.

5.1.9 Publication des résultats de l'Émission

Le communiqué de presse annonçant l'Émission et les résultats de celle-ci a été publié le 22 novembre 2022 et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles devrait être publié le 22 novembre 2022.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Émission a été ouverte

Voir la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction

Sans objet.

5.2.3 Information pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.3 Prix d'émission des actions dont l'admission est demandée

5.3.1 Prix d'émission des ABSA

Le prix de souscription des ABSA (le « **Prix d'Émission** ») est de 1,46 euros par Action Nouvelle (1 euro de valeur nominale et 0,46 euro de prime d'émission).

Conformément aux modalités de détermination du Prix d'Émission fixées par la 8^{ème} résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Conseil d'administration le 21 novembre 2022, fait ressortir (i) une décote de 14,54 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit 1,7084 euros et (ii) une décote de 52,60 % par rapport à cette moyenne incluant la valeur théorique d'un BSA (soit 0,65 euro, la valeur théorique d'un BSA ayant été obtenue en utilisant la méthode *Black & Scholes* et en prenant pour hypothèse une volatilité de 40 %).

Le prix de souscription des Actions Issues des BSA correspond au prix d'exercice des BSA, soit 1,70 euros, faisant ressortir une décote de 0,49 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du Prix d'Émission.

5.3.2 Procédure de publication du Prix d'Émission

Le communiqué de presse annonçant le Prix d'Émission sera publié le 22 novembre 2022.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Émission est réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 8^{ème} résolution de l'Assemblée (voir Sections 4.7.1 et 5.1.1 de la présente Note d'Opération).

5.3.4 Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, les instruments dilutifs suivants ont été attribués aux mandataires sociaux :

- 135 000 stock-options à Michele Garufi (conseil d'administration du 15 février 2022) à un prix d'exercice de 2,37 euros ;
- 860 000 stock-options à Andreas Segerros (conseil d'administration du 1^{er} juillet 2022) à un prix d'exercice de 1,79 euros.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées des Établissements Financiers

Bryan, Garnier & Co. Limited
16 Old Queen Street
London SW1H 9HP
United Kingdom

Bryan Garnier Securities SAS
92 avenue des Champs-Élysées

75008 Paris
France

H.C. Wainwright & Co., LLC
430 Park Avenue
New York, New York 10022
USA

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des ABSA

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services – 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44 308 Nantes Cedex 03 – France, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services.

5.4.3 Placement

L'Émission a fait l'objet d'un contrat de placement conclu entre la Société, Bryan Garnier & Co. Limited, Bryan Garnier Securities SAS et H.C. Wainwright & Co., LLC (ensemble, les « **Banques** ») (le « **Contrat de Placement** »).

L'Émission a également fait l'objet de contrats de souscription conclus entre les souscripteurs et la Société.

Le règlement-livraison des ABSA ne fait pas l'objet de garantie.

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Voir Section 7.4 de la présente Note d'Opération.

6. ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Il est prévu que les Actions Nouvelles soient admises aux négociations sur ce marché à compter du 25 novembre 2022.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 30 novembre 2027.

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0013018124.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

Depuis le 5 août 2020, un contrat de liquidité a été mis en place avec Kepler Chevreux, en conformité avec la pratique de marché admise par l'AMF.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou d'intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Coordonnées des actionnaires cédants

Sans objet.

7.2 Nombre d'actions cédées

Sans objet.

7.3 Valeurs mobilières cédées par l'actionnaire majoritaire

Sans objet.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

7.4.1 Engagement d'abstention de la Société

Dans le cadre du Contrat de Placement, la Société s'est engagée :

- envers les Banques jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le règlement-livraison de l'Émission, à ne pas, sauf accord préalable et écrit des Banques, procéder à une quelconque émission, offre, cession, promesse de cession ou nantissement, ni à disposer d'une quelconque autre manière (ou annoncer publiquement l'intention de procéder à une de ces opérations), directement ou indirectement, d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit à des actions de la Société, sous réserve de (x) l'octroi d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites dans le cadre de plans existants à la date du présent Prospectus ou d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, (y) l'émission d'actions ordinaires à la suite de l'exercice de bons de souscription, d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, en circulation à la date du présent Prospectus ou attribués dans le cadre d'un plan visé au point (x) ci-dessus et (z) de l'émission d'un maximum de 900 000 actions ordinaires à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions détenues par Kreos ;
- envers le porteur de BSA, jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le règlement-livraison de l'Émission, à ne pas procéder à une quelconque émission, offre, cession, promesse de cession ou nantissement, ni à disposer d'une quelconque autre manière (ou annoncer publiquement l'intention de procéder à une de ces opérations), directement ou indirectement, d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit à des actions de la Société, sous réserve de (x) l'octroi d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites dans le cadre de plans existants à la date du présent Prospectus ou d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, (y) l'émission d'actions ordinaires à la suite de l'exercice de bons de souscription, d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites, en circulation à la date du présent Prospectus ou attribués dans le cadre d'un plan visé au point (x) ci-dessus et (z) de l'émission d'un maximum de 900 000 actions ordinaires à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions détenues par Kreos ;
- envers le porteur de BSA jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant le règlement-livraison de l'Émission, à ne pas, conclure ou mettre en œuvre un contrat relatif à l'émission d'actions ordinaires ou de titres donnant droit ou pouvant donner droit à des actions de la Société qui intégrerait une opération à taux variable.

7.4.2 Engagement de conservation des cadres de direction et des administrateurs de la Société

Dans le cadre du Contrat de Placement, certains cadres de direction (Directeur Général, Vice Président Exécutif - Chief Business Officer & Head of Corporate Development, Vice Président Finances, General Counsel - Head of Legal et Chief Scientific Officer) et l'ensemble des administrateurs, se sont engagés envers les Banques à conserver les actions qu'ils détiennent jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la conclusion du Contrat de Placement, sauf accord préalable écrit des Banques, et sous réserve des transferts d'actions dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit brut correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du Prix d'Émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut de l'Émission est de 10 000 001,36 euros.

La rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs s'élève à environ 1 051 330 euros, dont 600 060 euros de commission de placement au titre du Contrat de Placement.

Le produit net de l'Émission s'élève à environ 8 948 671 euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA attachés aux actions nouvelles, le produit brut et le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA seraient de 11 643 837,20 euros.

Le produit brut maximum serait de 21 643 838,56 euros et l'estimation du produit net maximum serait de 20 592 508,56 euros.

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

9.1.1 Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'Émission, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux ABSA

A titre indicatif, l'incidence de l'Émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) est la suivante :

	QUOTE-PART DU CAPITAL (EN %)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Actions Nouvelles	1 %	0,80 %
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles	0,86 %	0,71 %
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles et 6 849 316 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA (selon la Parité d'Exercice de 1 BSA donnant le droit de souscrire à 1 action de la Société)	0,76 %	0,64 %

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des 6 622 848 bons de souscription d'actions, 3 278 450 options de souscription d'actions et de l'acquisition définitive des 1 026 350 actions gratuites attribuées en circulation au jour de la présente Note d'Opération et de la conversion de l'intégralité des OCA (Kreos) en 900 000 actions nouvelles.

9.1.2 Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Émission et du prix de souscription par action dans le cadre de l'Émission

A titre indicatif, l'incidence de l'Émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 septembre 2022 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) est la suivante :

	QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION (EN EUROS)	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant émission des Actions Nouvelles	1,398	1,704

	QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION (EN EUROS)	
	Base non diluée	Base diluée*
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles	1,386	1,660
Après émission de 6 849 316 Actions Nouvelles et 6 849 316 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA (selon la Parité d'Exercice de 1 BSA donnant le droit de souscrire à 1 action de la Société)	1,424	1,664

* Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des 6 622 848 bons de souscription d'actions, 3 278 450 options de souscription d'actions et de l'acquisition définitive des 1 026 350 actions gratuites attribuées en circulation au jour de la présente Note d'Opération et de la conversion de l'intégralité des OCA (Kreos) en 900 000 actions nouvelles.

9.2 Incidence de l'Émission sur la répartition du capital et des droits de vote

ACTIONNAIRES	Avant l'Émission (au 21 novembre 2022)*				Après l'Émission				Après l'Émission et exercice de la totalité des BSA			
	Sur une base non diluée		Sur une base diluée**		Sur une base non diluée		Sur une base diluée**		Sur une base non diluée		Sur une base diluée**	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
HBM ¹	3 019 102	6,98%	3 359 102	6,20%	3 019 102	6,03%	3 359 102	5,50%	3 019 102	5,30%	3 359 102	4,95%
Armistice ²	-	-	2 720 000	5,02%	6 849 316	13,67%	9 569 316	15,68%	13 698 632	24,05%	16 418 632	24,19%
Michele Garufi (Président Directeur Général de Nicox jusqu'au 31 mai 2022)	592 051	1,37%	1 037 051	1,91%	592 051	1,18%	1 037 051	1,70%	592 051	1,04%	1 037 051	1,53%
Banque Publique d'Investissement	384 300	0,89%	384 300	0,71%	384 300	0,77%	384 300	0,63%	384 300	0,67%	384 300	0,57%
Elizabeth Robinson (Présidente de Nicox Srl jusqu'au 1 ^{er} novembre 2022)	74 060	0,17%	74 060	0,14%	74 060	0,15%	74 060	0,12%	74 060	0,13%	74 060	0,11%
Auto-détenues	255 029	0,59%	255 029	0,47%	255 029	0,51%	255 029	0,42%	255 029	0,45%	255 029	0,38%
Public	38 926 590	90%	46 349 238	85,55%	38 926 590	77,70%	46 349 238	75,95%	38 926 590	68,35%	46 349 238	68,28%
Total	43 251 132	100%	54 178 780	100%	50 100 448	100%	61 028 096	100%	56 949 764	100%	67 877 412	100%

¹ La société HBM Healthcare Investments (Cayman) Ltd, société immatriculée aux îles Cayman dont le siège social est Governors Square, Suite #4-212-2, 23 Limie Tree Bay Avenue, West Bay, Grand Cayman, Iles Caïmans, est une filiale de la société HBM Healthcare Investments Ltd, société cotée à la bourse suisse (SIX Swiss Exchange) sous le code ISIN CH0012627250 et le mnémonique HBMN).

² Armistice Capital Master Fund Ltd est une société immatriculée aux îles Cayman

* Sur la base des déclarations de franchissement de seuils, statutaires et légaux, reçues par la Société.

** Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des 6 622 848 bons de souscription d'actions, 3 278 450 options de souscription d'actions et de l'acquisition définitive des 1 026 350 actions gratuites attribuées en circulation au jour de la présente Note d'Opération et de la conversion de l'intégralité des OCA (Kreos) en 900 000 actions nouvelles.

Aucun actionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus n'a déclaré détenir plus de 2 % du capital ou des droits de vote.

Après l'Émission, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation ainsi que l'acquisition définitive de l'ensemble des actions gratuites permettrait l'émission de 17 776 964 actions nouvelles, générant une dilution égale à 41,10 % sur la base du capital existant à ce jour et 35,48 % sur la base du capital pleinement dilué.

10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Émission

Sans objet.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Sans objet.